



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Fleigneux (08)**

n°MRAe 2019AGE93

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision de la carte communale de la commune de Fleigneux, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fleigneux, le dossier ayant été reçu complet le 29 juillet 2019, il en a été accusé réception le 29 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

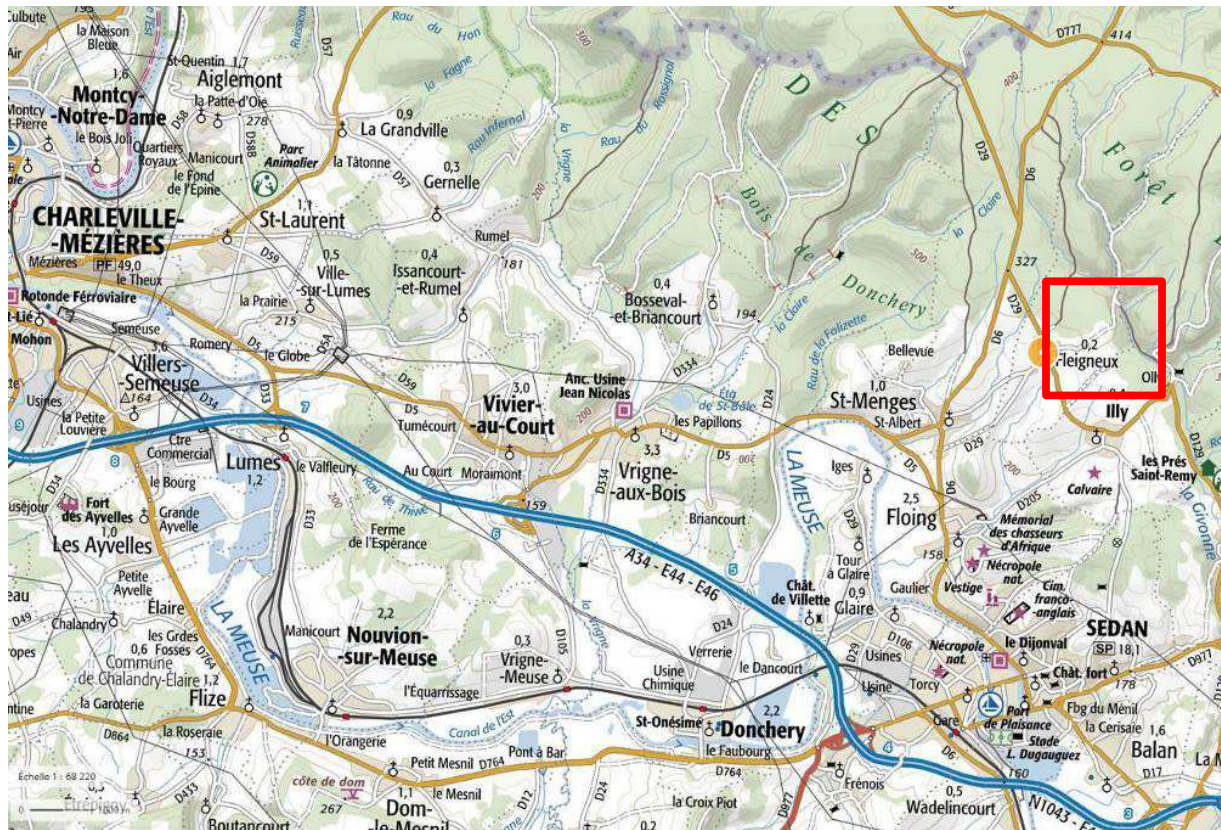
13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision de la carte communale

Fleigneux est une commune rurale de l'est du département des Ardennes, qui appartient à l'arrondissement de Sedan et à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Sa population est de 203 habitants en 2016 (Insee, 2016).

La commune est située à 7 km de Sedan, 26 km de Charleville-Mézières et 16 km de Bouillon, en Belgique.



L'activité agricole est présente sur la commune, mais c'est le secteur du commerce, des transports et des services qui représente l'activité principale. Les principaux échanges pour les commerces et services de proximité se font vers Sedan.

La commune de Fleigneux est traversée par de nombreux cours d'eau, dont les ruisseaux de Fleigneux et de la Belle Taille. Les RD 129 et 29 constituent aujourd'hui les voies de desserte principales du village.

La commune est couverte par une carte communale approuvée le 6 décembre 2007. Fin novembre 2017, la municipalité a souhaité engager une révision de ce document suite aux demandes répétées de constructions en dehors de l'actuel périmètre constructible de la carte communale. L'objectif poursuivi par les élus est de revoir partiellement la localisation des zones constructibles restantes, en priorisant les espaces dépourvus de rétention foncière.

Le territoire de Fleigneux est recoupé par le site Natura 2000 du Plateau Ardennais, ce qui implique que la procédure de carte communale soit soumise à une évaluation environnementale.

Outre la zone Natura 2000 on recense :

- une Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type 2 ;
- des zones humides ;
- la présence d'une nappe sub-affleurante le long de la vallée du ruisseau de la Hatrelle ;
- des corridors écologiques identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes.

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

Le territoire est intégré au SCoT Nord du département des Ardennes, non encore approuvé, dont le périmètre a été défini en 2018. **L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale et les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ils interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

La révision de la carte communale (CC) prend en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes. Le rapport analyse aussi la compatibilité de la révision de la CC avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin du bassin Rhin-Meuse.

Le dossier évoque succinctement le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en indiquant simplement qu'il s'agit d'un nouveau document de planification, en cours d'élaboration.

La carte communale de Fleigneux intègre l'unique servitude d'utilité publique en vigueur à ce jour sur la commune (source PAC de l'État), attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales

Le territoire de Fleigneux étant frontalier avec la Belgique, les réflexions préalables à la révision de la carte communale, ont pris en compte l'occupation des sols définie au travers de plans de secteurs belges. Ainsi, la carte a classé en zone non constructible (N) les espaces en limite du territoire belge. Ce classement englobe l'ensemble du massif forestier et apparaît cohérent avec

¹⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

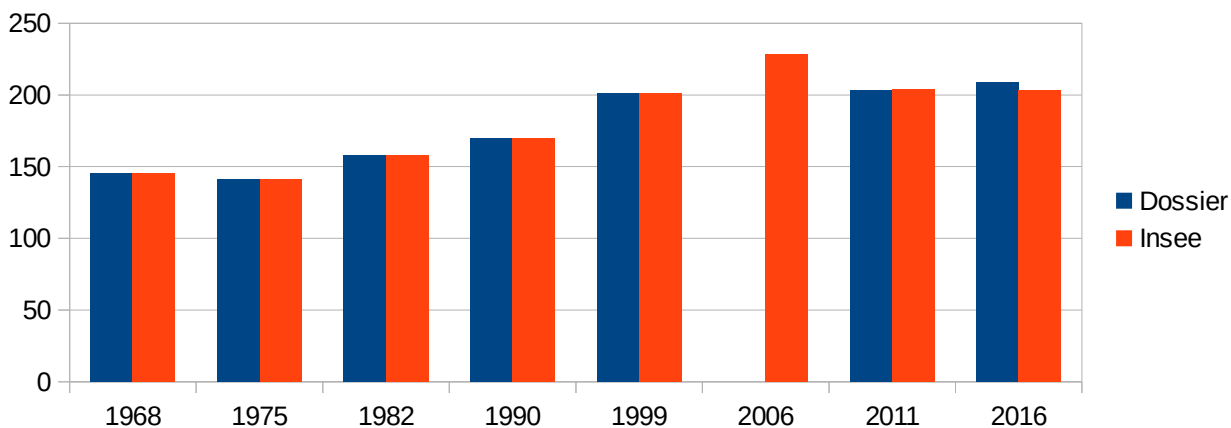
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

les affectations actuelles du plan de secteur belge.

2-1 La maîtrise de la consommation foncière

Le pétitionnaire souhaite reconduire les hypothèses démographiques définies dans le cadre de la carte communale en vigueur, soit une population de 250 habitants à l'horizon 2030.

L'analyse démographique du dossier se base sur les données INSEE de juin 2018 et montre une croissance régulière depuis 1975. L'Autorité environnementale relève cependant que les données de recensement de 2006 ont été tronquées et que le dossier ne reflète pas la réalité de la diminution de la population depuis cette date.



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremens, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

La révision de la carte communale est établie sur l'hypothèse d'une croissance démographique sur-évaluée, avec l'accueil de 41 habitants en plus en 2030. Le pétitionnaire estime que la taille des ménages (2,6 personnes par foyer en 2015) restera stable en 2030.

Pour répondre à l'augmentation de la population, le pétitionnaire estime son besoin minimum de logements à 16 mais en prévoit au final presque 27 dont 10 logements individuels en dents creuses sur une surface de 1,07 ha pour 25 habitants. Au lieu de prévoir une surface foncière nécessaire à la réalisation de 6 logements, la commune ouvre en extension 2,05 ha pour y construire 17 logements individuels.

Le dossier indique sur la base des données INSEE qu'il y a 9 logements vacants (9,6 % du parc) ce qui est supérieur au taux nécessaire pour assurer la fluidité du parc immobilier.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de revoir ses projections démographiques, de réduire le nombre de logements nécessaires et de privilégier la mobilisation des dents creuses et des logements vacants afin de réduire en conséquence le périmètre constructible.

2-2 La protection des milieux naturels

Le réservoir de biodiversité des milieux boisés, couvrant une large partie Nord du territoire communal et siège de zones naturelles remarquables (site Natura 2000, ZNIEFF de type 2 et

ZICO) est classé en zone non constructible. Il en est de même pour les affluents composant le chevelu amont de la Givonne, drainant le massif boisé et identifiés comme des corridors écologiques des milieux humides avec objectif de préservation. L'Autorité environnementale fait sienne la conclusion d'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Plateau Ardennais » au vu de son classement en zone N (naturelle) inconstructible.

Le territoire de Fleigneux comporte des zones à dominante humide, répertoriées et connues sur la base de diagnostics. La thématique « zones humides » a été prise en compte dans le nouveau projet de carte communale après un pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé en juin 2019. La possibilité de zone humide dans un secteur constructible n'est pas étudiée dans le projet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des incidences de l'urbanisation sur la zone constructible de la route d'Illy qui présente des caractéristiques de milieux humides.

2-3 Autre enjeu :

Les sites et sols pollués

Le rapport mentionne que l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (BASIAS) recense 2 établissements sur la commune de Fleigneux. Ces activités sont signalées comme terminées mais les sites ne sont pas localisés sur le territoire, à savoir :

- une décharge communale ;
- une fonderie (éts DAROUSSEAU NOIZET).


L'Autorité environnementale rappelle que cet inventaire doit être pris en compte dans la carte communale en vertu de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement des zones qui comprendraient ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche de pollutions et de l'évaluation de leurs conséquences sur la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les sites pollués et avant tout projet d'aménagement, de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Metz, le 23 octobre 2019

Le Président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT